

14 juin 1816

Instruction sur les examens pour la délivrance des brevets de capacité pour l'instruction primaire

[Commission de l'Instruction publique]

Source : *R.L.R.*, tome 6, p. 134-139. [Extraits].

Cette instruction précise les connaissances et compétences exigées des maîtres pour l'obtention des différents brevets créés par l'ordonnance du 29 février 1816*.

Monsieur le Recteur,

[...]

Il suffira, pour obtenir le brevet de capacité du troisième degré, de savoir bien lire, écrire et chiffrer, et d'être en état de montrer ces trois choses.

Les examinateurs auront donc soin de s'assurer comment lisent les sujets qui se présenteront, tant dans les livres français et latins, que dans les pièces manuscrites ; ils leur feront faire des exercices de lecture dans des livres et des cahiers contenant différents caractères d'impression et d'écriture ; ils les interrogeront sur les procédés qu'ils emploient pour montrer à lire ; ils en feront autant pour ce qui concerne l'écriture et les chiffres.

Le brevet de deuxième degré ne peut être donné qu'à ceux qui posséderont bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul. Afin de constater quelle est l'instruction de chaque candidat qui demandera ce brevet, il conviendra de lui faire écrire sous la dictée un morceau assez étendu, et renfermant assez de difficultés pour qu'on puisse juger jusqu'à quel point le sujet écrit avec exactitude et correction. Il sera tenu, en outre, de produire une pièce qui renferme les principaux genres d'écriture. Il écrira sous les yeux de l'examineur, afin de prouver que son écriture est la même que celle de la pièce présentée. Il devra faire les opérations pratiques des quatre premières règles de l'arithmétique, sur des exemples donnés séance tenante. Enfin, le sujet sera interrogé sur sa méthode d'enseigner à lire, à écrire et à calculer ; et, à cet égard, toutes choses égales d'ailleurs, on préférera celui qui possédera le calcul décimal.

Quant aux maîtres qui voudront obtenir le brevet de premier degré, indépendamment des épreuves précédentes auxquelles ils seront également soumis, ils devront répondre aux questions qui leur seront faites sur les principes de la grammaire française et de l'arithmétique. Ils feront l'analyse grammaticale de quelques phrases dictées ; ils opéreront d'après les principales règles de l'arithmétique, y compris la règle de trois et la règle de société, et en feront ensuite la démonstration.

Les procédés de l'arpentage n'étant point partout les mêmes, et ces procédés, pour des instituteurs primaires, ne pouvant avoir une véritable géométrie pour fondement, il faudra, en attendant qu'il ait été publié des ouvrages élémentaires convenables, se borner à interroger les instituteurs sur les instrumens et sur les méthodes qu'ils emploient suivant la disposition du terrain ; mais tous indistinctement devront être versés dans la pratique du calcul décimal, et faire preuve de notions suffisantes touchant les figures qui servent à mesurer les surfaces : on les interrogera en même temps sur les règles du toisé, et sur la manière d'opérer pour rapporter leurs mesures sur le papier et dessiner leurs plans.

L'instituteur de première classe devra avoir une idée précise des principaux termes de la géographie, et répondre aux questions générales qui lui seront faites sur les grandes divisions du globe, sur les relations et la direction des principales chaînes de montagnes, et des principaux fleuves, sur les peuples et les empires qui se partagent la terre, leurs productions naturelles, leur population et leur industrie ; et comme l'Europe, et la France en particulier, doivent être l'objet principal de l'enseignement de la géographie dans les écoles primaires de première classe, on exigera de l'instituteur des notions plus détaillées sur tout ce qui concerne les différentes nations et les différents États de l'Europe. Quant à la France, il devra être dans le cas de la faire connaître par plus de détails encore : il en indiquera les limites avec précision ; on lui en fera énumérer les divisions administratives, judiciaires et ecclésiastiques ; il établira les rapports des départemens entre eux, les rivières qui les arrosent, leurs montagnes, les villes qui s'y trouvent, les genres de culture qui y sont en usage, les professions ou les fabriques qui y prospèrent ; et il devra mettre un soin particulier à

rapporter à chaque localité les événemens remarquables qui s'y rattachent ; il rappellera surtout ceux de ces événemens qui seront honorables pour nos Rois ou pour la Nation, et qui pourront développer dans le cœur des élèves l'amour du souverain et de la patrie.

Il est un genre d'instruction qui se place au premier ordre, et qui doit être exigé de tous les instituteurs indistinctement, c'est la connaissance des préceptes et des dogmes de la religion : les maîtres seront interrogés, sans exception, sur cet objet important, d'après le catéchisme du diocèse. Ceux du premier degré devront en outre répondre sur l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament.

[...]

Vous ferez sentir aux examinateurs qu'il est une distinction à faire en faveur des maîtres actuellement autorisés. L'autorisation dont ils jouissent suppose qu'ils ont déjà été jugés capables d'enseigner : s'il ne s'est élevé contre eux aucune plainte fondée, s'ils sont vus favorablement des autorités ecclésiastiques et civiles, il serait injuste de les priver de l'état dont ils sont en possession. Vous leur accorderez donc le certificat de capacité du troisième degré, en engageant ceux que l'âge et leurs dispositions en rendent capables, à se mettre bientôt en état de satisfaire aux conditions prescrites pour obtenir celui du deuxième.

Quant aux maîtres du premier degré, comme il serait à craindre que leur trop grande multiplication ne nuisît aux institutions et aux collèges, vous voudrez bien n'en admettre aucun sans en avoir fait rapport à la Commission et sans avoir obtenu son aveu.

[...]